

Cour d'appel

Paris

Pôle 2, chambre 3

27 Avril 2011

N° 08/03910

SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS, SA AXA FRANCE
IARD

Monsieur Jean-Michel CUISSINAT, SA AMF ASSURANCES, LA PRUDENCE
CREOLE GROUPE GENERALI, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POSTE, Monsieur
Fabrice BERNAL, MGPTT SECTION 69

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRET DU 27 AVRIL 2011

(n° 11/147, 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/03910

Décision déférée à la Cour : Jugement du 18 Décembre 2007 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS, 5ème Chambre Civile - RG n° 06/13385

APPELANTS

SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS pris en la personne de
ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

SA AXA FRANCE IARD prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

représentés par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour

assistés de Me Claire JARICOT de la SELARL GARDACH & Associés, avocat au
barreau de LA ROCHELLE

INTIMÉS

Monsieur Jean-Michel CUISSINAT

SA AMF ASSURANCES prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

représentés par la SCP CALARN-DELAUNAY, avoués à la Cour

assistés de Me Gwenaëlle RIBAUT-LABBE, avocat au barreau de PARIS

LA PRUDENCE CREOLE GROUPE GENERALI prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

représentée par la SCP FANET SERRA, avoués à la Cour

assistée de Me Carine DÉTRÉ de l'Association BELDEN, avocat au barreau de PARIS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POSTE prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU ET PELIT-JUMEL, avoués à la Cour

assistée de Me Hélène MARTIN substituant Me Xavier AUTAIN de la SELARL ROSSINI SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Fabrice BERNAL

demeurant [...]

défaillant

MGPTT SECTION 69 prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Mars 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, Présidente

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Conseillère

Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère, entendue en son rapport

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadine ARRIGONI

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'[article 450 du code de procédure civile](#).

- signé par Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, présidente et par Mme Nadine ARRIGONI, greffière présent lors du prononcé.

o o o

Le 8 janvier 2001, lors d'un cours collectif de surf débutant dispensé par M. Jean-Philippe VIALLET, moniteur de l'Ecole de Ski Français (ESF), M. Jean- Michel CUISSINAT et M. Fabrice BERNAL ont effectué un enchaînement de virages. Au cours de cette descente M. CUISSINAT a été blessé à l'épaule gauche.

Par assignation du 18 octobre 2005, M. CUISSINAT et son assureur, la société Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (AMF), ont saisi, sur le fondement de l'[article 1384, al 1er du code civil](#), le tribunal d'instance du 9^e arrondissement de Paris, qui s'est déclaré incompetent au profit du tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement du 18 décembre 2007, le tribunal de grande instance de Paris a

- dit M. VIALLET entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident.

- condamné in solidum le syndicat National des Moniteurs de Ski Français (SNMSF) et son assureur, la société AXA France IARD, à payer aux demandeurs les sommes de :

* 2.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice de M. CUISSINAT.

* 1 500 euros par application de l'[article 700 du code de procédure civile](#)

- mis hors de cause M. BERNAL et son assureur, la PRUDENCE CRÉOLE GROUPE GENERALI.

- ordonné avant dire droit une expertise médicale confiée au docteur Jean MARGULIS.

- ordonné l'exécution provisoire

- réservé les dépens.

Le 22 février 2008, le SNMSF et la société AXA FRANCE IARD ont interjeté appel du

jugement.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 12 février 2009, les appelants demandent à la Cour de :

- donner acte à la société AXA FRANCE IARD de son intervention volontaire en première instance au lieu et place du Groupe SATEC
- réformer le jugement en toutes ses dispositions
- juger que le SNMSF ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des moniteurs de ski qui lui sont affiliés
- prononcer sa mise hors de cause
- retenir la responsabilité de M. BERNAL
- réformer le jugement en ce qu'il a alloué une provision de 2 000 euros, vu l'absence d'éléments médicaux sur le préjudice de M. CUISSINAT
- condamner la partie succombante à payer au SNMSF la somme de 3 500 euros au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#) .

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 10 février 2009 M. CUISSINAT et la société AMF Assurances, venant aux droits de la société AMF, intervenante volontaire, demandent la confirmation du jugement et subsidiairement que M. BERNAL soit reconnu entièrement responsable de l'accident et condamné avec son assureur à lui verser une provision de 2 000 euros, ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#) , qu'une expertise médicale soit confiée au docteur MARGULIS et en tout état de cause que le SNMSF et la société AXA FRANCE IARD soient condamnés à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#) .

Dans ses dernières conclusions signifiées le 25 novembre 2008 la société La Prudence Créole Groupe Generali, assureur de M. BERNAL, demande à la Cour de :

- juger le SNMSF exclusivement responsable de l'accident,
- juger que la responsabilité de M. BERNAL ne peut être retenue,
- confirmer le jugement en ce qu'il a mis hors de cause M. BERNAL et la PRUDENCE CRÉOLE GROUPE GENERALI,

A titre subsidiaire

- juger que M. CUISSINAT n'apporte pas la preuve des préjudices qu'il prétend avoir subis à la suite de l'accident du 8 janvier 2001,
- le débouter de sa demande en paiement d'indemnité provisionnelle,

A titre très subsidiaire

- juger que le SNMSF et la société AXA France IARD devront relever et garantir M. BERNAL et la société La PRUDENCE CRÉOLE GROUPE GENERALI, de toutes condamnations qui seraient éventuellement prononcées à leur encontre, sur le fondement de l' [article 1382 du code civil](#),

- condamner tout défaillant à leur verser la somme de 2 000 euros chacun en application de l' [article 700 du code de procédure civile](#).

Dans ses dernières conclusions signifiées le 29 avril 2009, la direction générale de La Poste, qui intervient en qualité d'organisme de sécurité sociale, demande :

- l'infirmité du jugement en ce qu'il ne reconnaît pas le droit à remboursement de La Poste,

- la condamnation des responsables de l'accident à verser à La Poste les sommes

de :

* 69 748,52 euros, versées à M. CUISSINAT à titre de traitements, charges patronales, prestations en espèces de l'assurance maladie et pension civile pour invalidité versée du 31 décembre 2004 au 31 mars 2009,

* 2 000 euros sur le fondement de l' [article 700 du code de procédure civile](#).

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur la mise en cause du SNMSF :

Le SNMSF demande sa mise hors de cause en faisant valoir, d'une part, qu'il n'est pas une association sportive, mais une personne morale indépendante des syndicats locaux, qui a la charge de défendre les intérêts économiques et sociaux des moniteurs affiliés tant au plan national que communautaire et, d'autre part, que les moniteurs dispensant des cours sous le label 'Ecole du Ski Français' exercent leur activité sous un statut de travailleur non salarié, non agricole et sont des travailleurs indépendants.

Il résulte des statuts versés aux débats que le SNMSF est un syndicat professionnel ayant pour objet d'assurer la défense et l'organisation de la profession.

S'il entre dans son objet 'de veiller, tant au point de vue moral que professionnel, à l'aptitude des membres du syndicat à exercer leur profession ainsi que de contrôler le bon fonctionnement des Ecoles du Ski Français, notamment par la création éventuelle de postes d'inspecteurs permanents' (article 3.7 des statuts), cependant, bien que veillant à la qualité de la formation reçue par les moniteurs titulaires d'un diplôme d'Etat, le SNMSF n'a ni pour objet, ni pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses adhérents durant les cours de ski qu'ils dispensent. Dès lors les fautes commises personnellement par les moniteurs de l'Ecole de Ski Français n'engagent pas la responsabilité de plein droit du SNMSF, sur le fondement du premier alinéa de l' [article 1384 du code civil](#), qui institue une responsabilité du fait d'autrui.

En outre, la souscription par le SNMSF, conformément à ses missions, d'un contrat de groupe afin d'assurer sa responsabilité civile et celle de ses adhérents n'a pas pour conséquence de lui transférer la responsabilité des fautes contractuelles ou délictuelles de ses adhérents.

Le SNMSF, qui n'est pas responsable des dommages causés par le fait des moniteurs de l'Ecole de Ski Français à l'occasion des cours qu'ils assurent, sera mis hors de cause.

Sur la responsabilité :

M. CUISSINAT soutient que M. VIALLET, moniteur de l'Ecole de Ski Français, qui assurait le cours de surf durant lequel l'accident est survenu, a manqué à ses obligations de sécurité, de prudence et de vigilance, qu'il a commis une faute qui engage sa responsabilité contractuelle. Il demande, si la responsabilité de M. VIALLET était écartée, que la responsabilité de M. BERNAL soit retenue, sur le fondement de la responsabilité du fait des choses, en exposant que ce dernier l'a heurté lors du cours de surf et provoqué sa chute à l'origine de l'accident.

Il résulte du rapport d'accident rédigé juste après l'accident par M. VIALLET que 'Parti du point Y après une pause, les surfeurs A (M. CUISSINAT) et B (M. BERNAL) se sont heurtés car leurs trajets opposés au départ se sont rejoints ensuite. Le surfeur A (M. CUISSINAT) est tombé de sa hauteur sur le coté. Vitesse au moment du choc : faible'. Le moniteur n'a recueilli aucune déclaration, ni formulé d'observations, ces informations n'étant prévues par le rapport qu'en 'cas d'accident corporel risquant d'entraîner des suites'. Ce qui démontre que l'accident a été jugé bénin par le moniteur.

Dans la déclaration de sinistre rédigée par M. CUISSINAT le 15 novembre 2002, soit près de deux ans après l'accident, dans la partie 'Renseignements concernant l'auteur des dommages' sont mentionnées l'identité et les coordonnées de M. BERNAL. Dans la partie 'Renseignements concernant le sinistre', M. CUISSINAT a mentionné, sur la ligne auteur: 'élève de ESF en surf', sur la ligne circonstance de l'accident : 'Le 8 janvier 2001, pendant un cours de surf à l'ESF j'ai subi un 'accrochage sportif' avec un autre élève du cours (Fabrice Bernal) Lors du choc son surf m'est violemment 'entré' dans l'épaule gauche et depuis je n'ai toujours pas retrouvé mobilité et force normales', et sur la ligne témoin : 'Jean Philippe Viallet moniteur ESF'.

Dans un courrier du 2 juillet 2002 M. BERNAL, relate 'Nous étions dans un cours de snowboard encadrés par un moniteur de l'ESF lorsque j'ai eu un incident mineur avec ce monsieur. Je dois souligner que cette personne ne paraissait pas en grande condition physique pour pratiquer cette activité qui demande tout de même beaucoup de ressources. Nous étions en pleine pente lorsque ce monsieur est tombé devant moi sans raison préalable et malgré avoir tout essayé pour l'éviter, je l'ai légèrement heurté. Je lui ai demandé à plusieurs reprises si tout allait bien, ce qu'il m'a confirmé très promptement et nous avons terminé le cours sans que son état ne laisse prévoir un problème. ...'

La confrontation de ces trois déclarations montre que lors de sa survenance l'accident a été jugé sans importance par l'ensemble des protagonistes, puisque le moniteur n'a pas recueilli les déclarations des témoins dans le rapport d'accident et que ni M. CUISSINAT, ni M. BERNAL n'ont fait de déclaration auprès de leur assureur en 2001 ;

Du rapprochement de ces différentes pièces, il résulte qu'il est constant que le 8 janvier 2001, alors qu'il effectuait des virages en descente M. CUISSINAT a été heurté par M. BERNAL et a chuté, dans des conditions qui ont paru sans conséquence. Si les parties sont contraires quant à savoir si la chute de M. CUISSINAT est due au heurt avec M. BERNAL, ou bien, si c'est la chute de M. CUISSINAT qui a provoqué le heurt, cependant le rapport d'accident fait état d'un heurt entre les surfeurs, puis d'une chute. En revanche, l'existence d'un choc entre le surf de M. BERNAL et l'épaule de M. CUISSINAT, qui est contestée, n'a été invoquée par M. CUISSINAT qu'en 2002 et n'est établie par aucun élément.

De plus, dans le certificat médical délivré à M. CUISSINAT, le jour de l'accident, le docteur GUERRA certifie avoir examiné M. BERNAL 'après une chute en surf pour entorse de la scapulo humérale gauche et que son état le dispense de toutes activités physiques et sportives pendant un mois'.

Il apparaît ainsi que le jour de l'accident, lorsqu'il s'est rendu chez le médecin, M. CUISSINAT a lui-même attribué sa blessure à une chute et non, comme il le fera par la suite, à un heurt avec le surf de M. BERNAL.

En l'absence de preuve d'un contact entre l'épaule de M. CUISSINAT et le surf de M. BERNAL, la responsabilité de ce dernier ne peut être retenue sur le fondement de l' [article 1384, alinéa 1er, du code civil](#).

Les raisons et les conditions du heurt qui s'est produit entre MM. CUISSINAT et BERNAL n'étant pas précisément déterminées, aucune faute délictuelle ou quasi-délictuelle n'est établie à l'encontre de M. BERNAL.

Il résulte également du rapport d'accident que lorsqu'il a chuté, M. CUISSINAT effectuait un enchaînement de virages, après une pause, sur une piste verte, damée, par un temps ensoleillé et à faible vitesse et que le moniteur s'était placé en aval pour surveiller leur descente. Ces conditions sont parfaitement appropriées à un cours destiné à des surfeurs de niveau 1, indication portée par le moniteur sur le rapport d'accident.

M. CUISSINAT ne s'explique pas sur les raisons qui ont conduit au heurt avec M. BERNAL, lequel déclare qu'il n'a pu éviter M. CUISSINAT qui était tombé devant lui. Le moniteur attribue le heurt entre les deux surfeurs au fait que, partis du même endroit mais dans des directions opposées, leurs trajectoires ont fini par se croiser.

En demandant à MM. CUISSINAT et BERNAL, qui étaient à leur deuxième journée de cours collectif, d'effectuer à faible vitesse, un enchaînement de virages, alors que partis du même endroit dans des directions opposées, les deux surfeurs pouvaient être amenés à se croiser mais devaient s'éviter, le moniteur n'a commis aucune faute ou imprudence de nature à engager sa responsabilité, dès lors que l'apprentissage du surf nécessite d'apprendre à tourner et à éviter les skieurs qui évoluent autour de soi. Au vu des constatations, non contestées, du rapport d'accident il n'est pas établi que M. VIALLET ait manqué à son obligation de sécurité de moyen.

Il convient, en conséquence, de débouter M. CUISSINAT et la Direction générale de la Poste de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de Messieurs VIALLET et BERNAL.

Sur la demande de donner acte :

La société AXA IARD fait valoir qu'elle est intervenue volontairement en première instance, en qualité d'assureur du SNMSF, au lieu et place du groupe SATEC et qu'elle ne vient pas aux droits du groupe SATEC, qui est un courtier en assurance, comme les mentions manuscrites sur l'entête du jugement le laissent penser.

Sa demande de donner acte sera accueillie.

Sur l' [article 700 du code de procédure civile](#)

L'équité ne commande pas de faire application de l' [article 700 du code de procédure civile](#)

.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement ;

Et statuant à nouveau,

Met hors de cause le SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS ;

Déboute M. Jean-Michel CUISSINAT et la société AMF ASSURANCES de toutes leurs demandes ;

Et y ajoutant :

Donne acte à la société AXA FRANCE IARD de son intervention volontaire en première instance au lieu et place du groupe SATEC ;

Constate que le présent arrêt emporte obligation pour M. Jean-Michel CUISSINAT et la société AMF ASSURANCES de procéder au remboursement des sommes reçues dans le cadre de l'exécution provisoire du jugement infirmé ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application de l' [article 700 du code de procédure civile](#) .

Condamne in solidum M. Jean-Michel CUISSINAT et la société AMF ASSURANCES aux dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront recouvrés conformément à l' [article 699 du code de procédure civile](#) .

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

Décision Antérieure

..Tribunal de grande instance Paris Chambre civile 5 du 18 décembre 2007 n° 06/13385

© LexisNexis SA